



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de boisement, sur la commune de Baincthun (62)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8807, déposé complet le 24 avril 2025, par monsieur Bernard Ledez, relatif au projet de boisement de parcelles actuellement en prairies pour une surface de 3,24 hectares, sur la commune de Baincthun, dans le département du Pas-de-Calais, et les éléments additionnels transmis par courriel du 6 juin 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste au boisement de 3,24 hectares de prairies, relève de la rubrique N°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. les plantations concernent des essences de Chêne sessile (*Quercus petraea*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Saule blanc (*Salix alba*), Saule marsault (*Salix capraea*), Charme (*Carpinus betulus*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et Bouleau verruqueux (*Betula pendula*). Les peupliers sont limités à 5 % des plantations ;
3. les haies existantes seront conservées et un layon de 15 mètres de large sera réalisé. Les lignes de plantations seront espacées de 5 mètres et les plants de 3 mètres. Les layons sont régulièrement entretenus ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de parcelles de 3,24 hectares sur la commune de Baincthun, dans le département du Pas-de-Calais déposé par monsieur Bernard Ledez, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY